
Réflexions sur l'éthique de la guerre aérienne

Lieutenant-colonel Florian Morilhat

Le lieutenant-colonel Florian Morilhat est pilote d'hélicoptère dans l'armée de l'Air et de l'Espace. Enseignant en éthique de la décision à l'INALCO, il est diplômé de l'IEP de Paris.

Par nature, le fait militaire est intimement pénétré par le questionnement éthique. La gravité des enjeux et les conséquences inévitables de décisions souvent prises dans l'urgence imposent une réflexion à laquelle nul ne peut durablement se soustraire, du décideur politique au simple soldat, en passant par le chef militaire. Preuve de la prise en compte de ce sujet au plus haut niveau en France, la ministre des Armées Florence Parly a lancé la création d'un comité d'éthique de la Défense le 10 janvier 2020, rappelant que « *l'éthique est au fondement même de la raison d'être du militaire*¹ ». Après les sciences de la vie et de la santé en 1983 ou le numérique en 2019, c'est désormais la Défense qui dispose d'un cénacle spécifique destiné à instruire aujourd'hui les questions que la France n'aura plus le temps de se poser demain.

La ministre lui avait fixé deux mandats pour l'année 2020. Le premier portait sur « le soldat augmenté » et l'avis du comité d'éthique de la Défense, remis à la ministre en septembre, a été publié début décembre 2020. À cette occasion,

1. F. Parly, *Lancement du comité d'éthique de la Défense* [discours], Paris, 10 janvier 2020.

Florence Parly évoquait les questions inédites que soulèvent irrémédiablement les nouvelles techniques. Dans la même lignée, la seconde étude confiée au comité concernait « l'autonomie dans les systèmes d'armes létaux ». Ses conclusions n'ont toujours pas été rendues publiques à l'heure où ces lignes sont écrites, preuve sans doute de la sensibilité de ce sujet.

Pourtant, l'orientation retenue par la France et par ses compétiteurs stratégiques dans l'autonomisation de leurs systèmes d'armes déterminera l'avenir des conflits armés, en particulier dans la troisième dimension. La conjonction de la contraction du cadre spatio-temporel des affrontements militaires, résultant de facteurs aussi variés que l'hyper-vélocité ou l'utilisation militaire de l'espace par exemple, et de la surcharge informationnelle induite par la révolution numérique, attribuera sans nul doute un avantage opérationnel majeur, si ce n'est décisif, à l'appareil militaire qui aura réussi à autonomiser ses systèmes d'armes aériens de manière maîtrisée.

Alors, pourquoi continuer à réfléchir à ces questions si le dénouement paraît connu d'avance ? Justement parce que ces notions, si ardues et complexes soient-elles, ne concernent pas uniquement les seuls experts qui les manipulent. Au-delà des ingénieurs qui les conçoivent ou des militaires qui les mettront en œuvre, les futurs systèmes d'armes engageront la société dans sa globalité par la mise en question de ses valeurs fondamentales. Plus largement, ce questionnement s'inscrit dans l'inexorable dilemme auquel doit faire face tout système politique : comment garantir sa survie sans renier ses principes ? Dans une démocratie libérale, le maintien de la supériorité opérationnelle ne peut s'envisager au détriment pur et simple du respect de la vie humaine qui trône par définition au sommet de son échelle de valeurs. À ce titre, sans présumer des orientations qui seront retenues ni même proposées, la France, et c'est tout à son honneur, refuse au moins de ne pas s'interroger.

Au sujet de l'autonomisation des systèmes d'armes létaux, le choix consiste en premier lieu à accepter de s'affranchir ou non d'un ultime contrôle humain avant toute action létale. Pour prendre l'exemple le plus extrême, des drones aériens endurants pourront-ils ouvrir le feu sur une cible désignée par un système de reconnaissance faciale, qui se découvrirait pendant une fenêtre temporelle éphémère, sans qu'un opérateur humain vienne autoriser le tir ni même valider la cible ? En réalité, le gouvernement français a déjà déclaré renoncer à l'emploi de Systèmes d'arme létale autonomes (SALA), tout du moins à des systèmes totalement autonomes. Le 5 avril 2019, sur le campus de Saclay, la ministre des Armées déclarait sans ambages que « *la France refuse de confier la décision de vie ou de mort à une machine qui agirait de façon pleinement autonome et échapperait à tout contrôle humain. [...] Quel que soit le degré d'automatisation, voire d'autonomie de nos systèmes d'armes actuels et futurs, ceux-ci resteront su-*

bordonnés au commandement humain »². Alors quelle marge de manœuvre reste-t-il ? Tout simplement, celle de décider quelle part exacte d'autonomie accorder aux systèmes létaux, dans le but de maximiser leur efficacité opérationnelle tout en maintenant l'humain au cœur du processus de décision.

De prime abord, ces questions techniques peuvent sembler bien éloignées de celles auxquelles la puissance aérienne a été confrontée jusqu'à présent. Le questionnement éthique lié à l'arme aérienne est pourtant apparu dès son origine, avec le bombardement italien des troupes turques en Cyrénaïque en novembre 1911. Patrick Facon relève qu'à l'époque, cette nouvelle capacité fut vilipendée, considérée comme une entorse aux lois de la guerre à l'encontre des militaires et aux lois de l'humanité vis-à-vis des civils³. La littérature d'anticipation de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle contribuera à nourrir la peur engendrée par un potentiel destructeur que l'on peine à cerner. Le droit ne sera d'aucun secours puisque seules quelques tentatives de régulation de la guerre aérienne interviendront, d'abord entre la guerre franco-prussienne de 1870 et la première guerre mondiale puis de nouveau durant l'entre-deux-guerres, sans réelle portée juridique. Le traumatisme des bombardements stratégiques de la seconde guerre mondiale, dont l'apogée fut incontestablement atteint avec les frappes nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki, relancera l'interrogation sur ce qui est acceptable ou non en matière de guerre aérienne. Si, d'ailleurs, la puissance aérienne a été depuis son origine la cible privilégiée des débats sur la moralité de l'action militaire, ce n'est pas en raison des aviations de reconnaissance, de chasse ou de transport, mais bien à cause de la focalisation originelle sur le bombardement de la part de ses théoriciens. Alors même que le bombardement aérien n'est responsable que d'une minorité des victimes des conflits, à l'opposé de la représentation traditionnelle. Sur les cent dix millions de victimes des conflits des sept premières décennies du XX^e siècle, moins de deux millions seraient dues aux frappes aériennes, soit moins de 2 %⁴.

Au-delà des nombreuses idées reçues, lorsque l'on tente sérieusement d'appréhender les enjeux éthiques de la guerre aérienne, on constate rapidement que le cadre traditionnel de l'éthique de la guerre n'offre pas une précision suffisante. Une éthique spécifique liée aux caractéristiques de la puissance aérienne semble alors devoir émerger. Elle se manifeste à la fois au travers de la manière dont l'arme aérienne a transformé le rapport du décideur politique à la guerre et par les dilemmes que son emploi ne manque pas de mettre en lumière.

2. F. Parly, *Intelligence artificielle et défense* [discours], Saclay, 5 avril 2019.

3. P. Facon, *Le bombardement stratégique*, Éditions du Rocher (L'art de la guerre), Monaco, 1996, 357 p.

4. G. Elliot, *Twentieth Century Book of the Dead*, Penguin Books Ltd, 1973, 256 p.

De l'éthique de la guerre à l'éthique de la guerre aérienne

Pour mieux appréhender ces notions, quelques rappels théoriques s'imposent. Plus connue sous l'acception « éthique », issue du terme grec *ethos* (manière d'être), la philosophie morale se décompose en trois branches : l'éthique fondamentale ou méta-éthique (*qu'est-ce que le bien et le mal ?*), la morale en elle-même avec le domaine des normes (*que faut-il faire ou ne pas faire ?*) et l'ensemble des éthiques normatives appliquées à des domaines particuliers, professionnels par exemple. L'éthique militaire, en général, et l'éthique de la guerre aérienne, en particulier, sont indiscutablement des éthiques appliquées. Au sein de l'éthique normative, celle qui *prescrit* et donc *juge*, on distingue trois grandes familles qui, toutes, concernent la chose militaire. La *déontologie*, d'inspiration kantienne, est le domaine des normes, des obligations et des interdits *absolus*. C'est en quelque sorte un code de conduite exigeant le respect de règles de comportement universelles, quelles que soient les conséquences attendues d'une action. À l'inverse, le *conséquentialisme* juge une action à l'aune de ses conséquences prévisibles au moment où elle est commise, en recherchant les meilleurs résultats possibles pour la communauté. L'*éthique de la vertu*, enfin, héritée de la pensée aristotélicienne, s'attache à la personne et prône le perfectionnement de l'être humain en tant qu'agent moral vertueux. De la coexistence de ces différentes familles naissent les dilemmes moraux. L'antinomie entre déontologisme, c'est-à-dire une *éthique de conviction*, et conséquentialisme, c'est-à-dire une *éthique de responsabilité*, selon la distinction opérée par Max Weber, l'amène à les considérer comme « *deux maximes totalement différentes et irréductiblement opposées*⁵ ». Toute la difficulté réside dans le fait d'éviter de succomber à la tentation, trop réductrice, d'en faire arbitrairement primer l'une sur l'autre, à l'image du célèbre adage de Machiavel : « *Si le fait l'accuse, le résultat l'excuse* ».

Les questionnements éthiques surviennent lorsqu'aucun cheminement rationnel ne peut être tracé en référence à une théorie. L'éthique représente le cheminement intellectuel et personnel qui passe une décision au crible de ses valeurs et ce dans la perspective d'atteindre un objectif ultime, que les philosophes appellent *souverain bien* : la béatitude pour Spinoza, le plaisir chez Épicure ou encore la paix selon Pascal. Elle est donc consubstantielle de la décision et de son expression publique, l'action politique, dont la guerre est un cas particulier, si l'on en croit la formule de Clausewitz. Paradoxalement peut-être, la gravité de la chose rend encore plus précieux et indispensable le questionnement éthique.

Alors, comment surmonter l'apparent paradoxe de l'éthique de la guerre ? En réalité, la guerre est loin d'être un simple déchaînement de violence, irrationnel et aléatoire. Elle résulte au contraire d'un raisonne-

5. M. Weber, *Le savant et le politique*, 10x18, Paris, 2002.

ment perpétuel, pour paraphraser André Beauffre, d'une dialectique entre deux volontés opposées. Mais c'est justement la morale qui permet de distinguer la *violence*, qui est injuste, de la *force*.

Au niveau « supérieur », dans la théorie des relations internationales, le débat est vif. Certains réalistes radicaux considèrent que la morale n'a pas sa place dans les relations internationales, d'autres que ce sont les conséquences des actions qui importent (on retrouve l'éthique de responsabilité que prône Weber). Les idéalistes, d'obédience kantienne, défendent une éthique de conviction en faisant primer l'accomplissement d'un devoir sur le résultat des actions.

À l'échelle militaire, le dilemme moral de la guerre est exacerbé par la nécessité de remporter la victoire. Comme le rappelle Michael Walzer, les choix sont « *difficiles et douloureux* » et se résument par « *le dilemme entre gagner et bien combattre*⁶ ». Il y a d'abord le problème évident de la réciprocité. Il est tentant de refuser de s'imposer à soi-même des contraintes lorsque l'adversaire, lui, ne bride pas son action. Dans la guerre menée par les démocraties libérales contre le terrorisme, on retrouve cette opposition entre une logique déontologiste qui impose aux démocraties de bien combattre et une logique conséquentialiste selon laquelle la fin justifie les moyens, et qui autorise l'emploi de la terreur par les terroristes. Ainsi, face à la menace, un État peut-il accepter de compromettre certaines de ses valeurs les plus fondamentales ? Comment, s'interroge Stephen Garrett au sujet des bombardement alliés contre les puissances de l'Axe, faire face à la remise en question des valeurs basiques de la civilisation sans bafouer ces mêmes valeurs en tentant de les défendre⁷ ? Il y a fort à parier qu'une victoire obtenue hors de tout cadre éthique exacerberait des rancœurs incompatibles avec l'installation d'une paix durable.

Quoi qu'il en soit, si la guerre est horrible par nature, il est évident qu'elle le serait encore davantage sans éthique. Limiter la fréquence et le caractère destructeur de la guerre semble dans l'intérêt de tout être humain et c'est le but recherché par la célèbre théorie de la guerre juste. Apparue en Occident à la fin de l'Antiquité et construite au fil des siècles, cette éthique normative a été adaptée à l'ère moderne par Michael Walzer. Elle effectue un découpage entre trois grands domaines de la guerre : le *jus ad bellum* encadre le recours à la guerre, le *jus in bello* le déroulement de la guerre et le *jus post bellum* la transition et le retour à la paix⁸. Pour le *jus ad bellum*, qui concerne le déci-

6. M. Walzer, *Guerres justes et injustes : Argumentation morale avec exemples historiques*, Gallimard (Folio Essais), Paris, 2006.

7. S. A. Garrett, *Ethics and Airpower in World War II: The British Bombing of German Cities*, St. Martin's Press, New York, 1993.

8. Pour complexifier la chose, chacun de ces domaines regroupe à la fois des normes de droit positif et des normes morales.

deur politique, le principe est simple et clairement établi en droit international : les États doivent s'abstenir de recourir à la force ; on parle d'ailleurs de *jus contra bellum*⁹. Concernant le *jus in bello*, qui s'adresse au combattant militaire, il s'agit cette fois de limiter la souffrance et les horreurs de la guerre¹⁰.

Ces deux premiers volets sont théoriquement indépendants ; en réalité, ils s'avèrent inévitablement liés. Si la guerre est juste, le soldat se doit d'adopter un comportement exemplaire à la hauteur de son pays et de sa cause ; si elle est injuste, il doit se l'imposer pour redorer l'image de son pays. Les scandales éthiques déclenchés par le comportement de certains militaires occidentaux, alors même que leur pays est le plus souvent engagé dans des conflits considérés comme légitimes, affaiblissent cette légitimité. L'opinion publique nationale se désolidarise alors de l'intervention, engendrant un désastre comme en Algérie ou au Vietnam.

L'éthique et le droit (entendu comme la régulation des comportements par la loi) sont irrémédiablement imbriqués. L'éthique précède le droit, l'inspire, le façonne et celui-ci, en retour, confronte l'éthique au réel, l'influence parfois. Ils entrent quelquefois en conflit, lorsque la loi est moralement condamnable, comme les lois de déportation du gouvernement de Vichy ; il peut alors être éthique d'enfreindre la loi. Pour les démocraties libérales toutefois, dans le champ des relations internationales en général, comme dans le cas particulier des conflits armés, le respect du droit (national et international) a valeur de norme, voire de postulat. Le droit international humanitaire est d'ailleurs, en quelque sorte, la déclinaison juridique du *jus in bello* de la théorie de la guerre juste. Mais le droit international ne fait pas tout. Il régule, encadre, punit quand il le peut. Mais c'est justement lorsqu'il atteint ses limites que l'éthique entre en jeu et l'articulation entre légitimité et légalité est intéressante. Comme le souligne Marc Guillaume, la légalité internationale est là pour encadrer le recours à la violence légitime¹¹. Mais face à un droit qui « hésite entre l'encadrement de la guerre et son interdiction¹² », au travers de l'opposition moderne entre usage classique de la force et conception humanitaire de la guerre, le recours à l'éthique reprend toute son importance.

Dans le domaine qui nous intéresse ici, celui de la guerre aérienne, l'éthique revêt une importance d'autant plus grande que le recours palliatif au droit n'est pas possible. En effet, si étrange que cela puisse paraître, il

9. Trois exceptions existent toutefois en droit international : autorisation du CSNU, légitime défense individuelle, légitime défense collective (intervention sur invitation).

10. Le *jus post bellum* ne concerne la puissance aérienne qu'à la marge, aussi sera-t-il volontairement négligé ici.

11. M. Guillaume, « Légitimité et légalité de l'action militaire », *Inflexions*, n° 36, 2017/3, p. 67-72.

12. J.-V. Holeindre, « Les deux guerres justes. L'éthique de la guerre face aux évolutions récentes de la conflictualité internationale », *Raisons politiques*, n° 45, 2012/1, 256 p., p. 81 - 101.

n'existe pas réellement de droit de la guerre aérienne¹³. Celui-ci serait plutôt subordonné au droit de la guerre *sur terre*, dont les principes sont d'application générale. Dans le droit positif, seules figurent les déclarations adoptées lors des deux conférences internationales de la Paix, organisées à La Haye en 1899 et 1907, qui avaient interdit « *de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux*¹⁴ », et, plus largement, « *d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus*¹⁵ ». S'il est intéressant de mentionner l'existence d'un *Manuel de droit international applicable à la guerre aérienne et à la guerre des missiles*¹⁶, rédigé par un groupe d'experts à Berne en 2009 à l'instar de ce qui avait été réalisé pour la guerre sur mer avec le *Manuel de San Remo*, celui-ci reste néanmoins peu connu et sans réelle portée normative.

De surcroît, les caractéristiques de l'arme aérienne, héritées du milieu dans lequel elle évolue, en font une arme tout à fait particulière et la différencient de ses consœurs terrestre et navale. Sa forte létalité, sa fulgurance, son ubiquité, ainsi que ses dimensions technique et politique, justifient tout autant que l'on parle d'éthique de la guerre aérienne que de stratégie de la guerre aérienne. Du chef politique au membre d'équipage, dans le champ du *jus ad bellum* comme dans celui du *jus in bello*, l'éthique est un guide sans lequel la puissance aérienne serait un monstre incontrôlable.

La guerre aérienne dans le *jus ad bellum* : une arme qui a transformé la manière de faire la guerre

Depuis son apparition, l'arme aérienne n'a pas échappé au jugement des adeptes de la guerre juste, en imposant toutefois une adaptation de la théorie aux caractéristiques de cette nouvelle forme de puissance. Les critères traditionnels du *jus ad bellum* (comme le dernier recours ou la proportionnalité par exemple) et du *jus in bello* (comme la discrimination entre combattants et

non-combattants ou l'interdiction des représailles), continuent naturellement de s'appliquer. Dans ces deux volets pourtant, la guerre aérienne se distingue de la guerre traditionnelle.

13. Pour approfondir ce sujet, voir par exemple P. Dupont, « Les opérations aériennes face au droit international », *Revue française de droit aérien et spatial*, n°292, 2019/4, p. 453 - 479.

14. *Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux*, signée à La Haye le 29 juillet 1899.

15. Article 25 de l'annexe *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* à la *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

16. *Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*, site ReliefWeb du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, 2009, URL : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resourcess/8B2E79FC145BFB-3D492576E00021ED34-HPCR-may2009.pdf>, consulté le 21 février 2021.

Ultime étape avant l'affrontement ouvert, l'arme aérienne peut contribuer à contenir l'explosion de la violence. D'une part, l'histoire a démontré la possibilité d'employer l'arme aérienne *en deçà* du seuil d'un conflit armé. L'avion de reconnaissance américain *U-2* abattu le 1^{er} mai 1960 dans l'espace aérien soviétique, comme le chasseur turc *F-4 Phantom* abattu par le régime syrien en 2012, présentent la caractéristique commune de ne pas avoir entraîné l'invocation d'une violation de l'article 2§4 de la charte des Nations unies, c'est-à-dire de l'interdiction du recours à la force. D'autre part, la puissance aérienne peut être utilisée de manière dissuasive (en empêchant, par la menace de la force, un adversaire d'agir) ou coercitive (en recherchant l'arrêt par cet adversaire d'une action qu'il commet déjà, par l'usage limité de la force). L'effet dissuasif de la puissance aérienne (même conventionnelle) a été perçu et théorisé dès son origine. Les frères Wright par exemple pensaient au tout début du XX^e siècle qu'aucun gouvernement ne se risquerait plus à déclencher une guerre, compte tenu de l'ampleur des dévastations que les avions seraient bientôt en mesure d'infliger à l'encontre des populations¹⁷. Le corollaire immédiat de la puissance de l'arme aérienne, envisagé dès l'origine, est que si une guerre venait à être déclenchée malgré son effet dissuasif, la puissance aérienne en garantirait une issue rapide et avec un bilan relativement faible en pertes humaines. C'est le paradoxe cynique – mais pas inexact – défendu par les prophètes de l'*Airpower* durant l'entre-deux-guerres : le recours à des moyens de destruction extrême par *préoccupation humanitaire*. On passe d'une éthique déontologique (avec la limitation des bombardements aux conférences de La Haye) à une éthique conséquentialiste. Quant à l'effet coercitif de la puissance aérienne, on peut citer l'exemple des frappes ponctuelles contre le régime syrien de Bachar el-Assad, menées à la suite de l'utilisation par celui-ci d'armes chimiques à l'encontre de sa population. D'après le suivi réalisé par l'*Arms Control Association*, la fréquence d'utilisation d'armes chimiques en Syrie semble avoir diminué depuis, sans toutefois que celles-ci ne cessent définitivement.

Arme politique par excellence, l'arme aérienne a souvent été utilisée de manière quasi exclusive au cours des conflits récents, comme en témoignent les opérations *Desert Storm* (1991, en Irak), *Deliberate Force* (1995, en Bosnie-Herzégovine), *Allied Force* (1999, au Kosovo), *Unified Protector* (2011, en Libye) ou encore *Inherent Resolve* (depuis 2014 en Syrie et en Irak). La puissance aérienne offre aujourd'hui la perspective d'une victoire militaire sans entraîner une destruction à grande échelle et tout en limitant les pertes amies. Sans doute plus important encore, elle permet une létalité accrue par la combinaison d'une forte puissance de feu et d'une extrême précision. Par là même, compte tenu de l'ampleur potentielle de ses effets et de l'importance croissante du cadre légal dans les démocraties occidentales, elle est

17. F. C. Kelly, « The Wright Brothers' worst brush off », *Air Force Magazine*, n° 36, 1953/12, p. 38.

intimement liée à l'échelon politique qui devra directement en assumer les conséquences. C'est entre autres pour cette raison que le pouvoir politique a régulièrement tendance à accaparer au niveau central la supervision des opérations aériennes. Une doctrine *douhétienne* de guerre absolue – que permettrait la puissance aérienne – n'est pas envisageable aujourd'hui dans la mesure où elle n'est plus acceptable sur le plan politique. Le recours à l'arme nucléaire reste toutefois une exception notable, mais il s'inscrit dans le cadre de *l'urgence suprême* théorisée par Michaël Walzer dans son actualisation de la pensée de la guerre juste.

Le corollaire de l'appétence politique à l'égard de la puissance aérienne est sans doute un recours un peu trop facile à celle-ci, qui pose la question de la légitimité d'une action juridiquement contestable. L'opération *Allied Force* au Kosovo, traditionnellement considérée par ses défenseurs comme illégale mais légitime, en est sans doute le meilleur exemple. Le recours à la puissance aérienne semble également tout indiqué dans le cadre du concept, particulièrement polémique, de la *légitime défense préventive*. Si la guerre préventive est illicite en droit international et illégitime dans le cadre de la théorie de la guerre juste (elle contrevient directement au principe de proportionnalité), Walzer adoube pourtant l'offensive israélienne surprise de la guerre des Six Jours comme « *un cas évident d'anticipation légitime*¹⁸ ». Et, comme chacun sait, la puissance aérienne joua un rôle décisif dans cette attaque. À l'aube du 5 juin, l'offensive aérienne permit de détruire en moins de trois heures trois cents appareils égyptiens, quatre-vingts syriens, trente jordaniens et douze irakiens, et de neutraliser également dix-neuf bases aériennes en Égypte ainsi qu'une en Syrie, en Jordanie et en Irak. Un autre volet moralement condamnable de l'arme aérienne est le recours par certaines armées au ciblage extraterritorial¹⁹. L'assassinat du major-général iranien Qassem Soleimani le 3 janvier 2020, particulièrement médiatisé, jette l'opprobre sur les drones armés dont ce n'est pourtant qu'un emploi très particulier. Pour autant, du point de vue du *jus ad bellum*, une analyse des faits (*ex post*) semble donner raison à la stratégie américaine d'extrême fermeté, puis de désescalade, vis-à-vis de l'Iran. L'autre facette de la question de la légitimité doit être abordée sous le prisme du *jus in bello*, et renvoie au célèbre *soldat nu* de Michael Walzer²⁰ : même si les règles de la guerre n'interdisent pas de tuer un soldat dans une voiture, qui n'est pas en train de se livrer à une activité de combat, peut-on légitimement frapper n'importe quand, au moment même où la cible s'y attend le moins ? Une perspective réaliste ou conséquentialiste n'y verra aucune objection, invoquant immédiatement et sans contestation possible le sacro-saint principe

18. Walzer, *op. cit.*

19. À noter que les assassinats ciblés ne prennent pas exclusivement la forme de frappes aériennes, comme en témoignent les empoisonnements ou tentatives d'empoisonnement de ressortissants russes ou encore le spectaculaire assassinat du physicien iranien Mohsen Fakhri-zadeh en novembre 2020 par mitrailleuse téléopérée.

20. Walzer, *op. cit.*

de nécessité militaire. Rappelons à ce propos que le président Trump, quelques heures après la frappe aérienne en question, déclarait qu'il avait agi pour empêcher une guerre et non pour en déclencher une.

Mais la puissance aérienne est-elle réellement susceptible de contenir le fléau de la guerre ? Au grand dam des prophètes du bombardement stratégique qui présageaient l'effondrement psychologique des populations, celui-ci n'est jamais réellement advenu au cours des différents affrontements, malgré l'importance des moyens consacrés et des sacrifices consentis. À l'inverse, le rôle de la puissance aérienne dans la résolution des conflits est, à tort, systématiquement relativisé. L'influence de l'aviation dans la première guerre mondiale est, par exemple, totalement passée sous silence, tandis que l'incidence des bombardements stratégiques de la seconde guerre mondiale sur la conclusion des hostilités est généralement niée. Pourtant, Albert Speer, ministre de l'Armement du III^e Reich, alla jusqu'à affirmer que le bombardement stratégique sur le Reich aurait pu à lui seul amener l'Allemagne à la capitulation²¹. Enfin, faut-il rappeler que l'arme aérienne reste largement préférable à d'autres solutions pourtant considérées comme plus morales ? Dans le cas de la première guerre du Golfe, environ mille civils périrent durant les six semaines de campagne aérienne de *Desert Storm*, tandis que, selon l'UNICEF et l'OMS, pas moins d'un million de civils irakiens sont morts à cause des sanctions de l'ONU sur la période de 1990 à 2002 (dont 55 % étaient des enfants de moins de cinq ans²²). Soit un rapport de un à dix *en faveur* de l'arme aérienne. Sans compter que l'efficacité réelle de ces sanctions demeure hautement discutable, comme en atteste la décision américaine de repartir en guerre contre l'Irak au début 2003. Il apparaît donc impératif de dépasser la trop simple distinction entre l'intervention armée et les mesures non militaires (au sens des articles 41 et 42 de la charte des Nations unies), la première pouvant s'avérer plus efficace et surtout à *moindre coût* pour la population civile.

La guerre aérienne dans le *jus in bello* : une arme qui exacerbe les dilemmes éthiques dans la conduite des hostilités

La puissance aérienne s'est positionnée dès l'origine comme une arme de terreur (avec Ader et Douhet par exemple), même si les effets des premiers bombardements de civils, sur Paris et Londres pendant la première guerre mondiale, ont été plus psychologiques que destructeurs. Revenant sur les atrocités de la première guerre mondiale dans son ouvrage majeur *La maîtrise de l'air*, Giulio Douhet préconise en effet de bombarder les villes adverses, sans discrimination, pour saper le moral de l'ennemi et précipiter

21. P. Facon, *op. cit.* L'ouvrage plus récent d'Adam Tooze sur l'économie nazie vient corroborer ces affirmations : Tooze (Adam), *Le Salaire de la destruction : Formation et ruine de l'économie nazie*, Les Belles Lettres, Paris, 201.

22. P. S. Meilinger, « More bogus charges against Airpower », *Air Force Magazine*, n° 85, 2002/10, p. 52 - 57.

ainsi la fin de la guerre. Plus tard, le bombardement nucléaire réincarne la terreur infligée depuis le ciel. À ce jour, les seules armes atomiques employées en temps de guerre ont été tirées depuis un avion, amplifiant l'image apocalyptique du bombardier : un seul avion et une seule bombe pour des effets immédiats et dévastateurs. C'est d'ailleurs l'une des principales récriminations adressées à l'arme aérienne : elle est intrinsèquement perçue comme non discriminante. Si l'on en croit le général et théoricien prussien Carl von Clausewitz (le peuple est l'une des trois composantes formant la *Trinité* d'un État en guerre²³) ou l'aviateur américain John Warden (la population fait partie des cinq cercles qui composent le système adverse²⁴), la population est sans conteste l'une des parties prenantes dans un conflit. Comme le souligne Grégoire Chamayou, alors que la guerre se « démocratise », le ciblage des civils devient stratégiquement pertinent : « *Si tous les citoyens participent, d'une manière ou d'une autre, à l'effort de guerre, il est absurde de cibler uniquement ceux qui manient les armes et d'épargner ceux qui, par leur travail quotidien, rendent possible leur utilisation*²⁵. » Les bombardements démographiques de la seconde guerre mondiale ont entraîné la mort de centaines de milliers de personnes. Pourtant, ces opérations n'ont jamais été poursuivies comme crimes de guerre, contrairement au raid emblématique allemand de novembre 1940 sur Coventry par exemple. Ici, l'immixtion du *jus ad bellum* dans le *jus in bello* est frappante : sont légitimes, sur la base d'un raisonnement conséquentialiste (car un raisonnement déontologiste réproouve au minimum toute non-discrimination, voire tout acte entraînant des victimes), les bombardements non discriminants des Alliés car leur cause était juste, là où celle des Allemands ne l'était pas.

La question sous-jacente au ciblage de la population civile est en réalité celle de la nécessité militaire, d'autant plus complexe que ce critère est largement subjectif.

Il peut s'agir de dommages collatéraux, acceptables lorsqu'un maximum a été tenté pour les éviter. C'est l'héritage direct du « double-effet » théorisé par Thomas d'Aquin, qui considère que la qualité morale d'un acte qui a deux effets est affectée par l'effet intentionnel (le mauvais effet ne doit cependant pas être hors de proportion avec le bon). Autrement dit, « *une action est condamnable non pas en raison de ses conséquences en elles-mêmes, mais de l'intention qui y préside*²⁶ », ce qui revient à considérer que la fin, dans ce cas précis, peut justifier les moyens. Concept réinventé au milieu du XX^e siècle

23. C. von Clausewitz, *De la guerre*, Éditions de Minuit (Arguments), Paris, 1955.

24. J. A. Warden, *Strategic Warfare: The Enemy as a System*, manuscrit non publié, Air Command and Staff College, Maxwell AFB, Alabama, 1993.

25. G. Chamayou, *Théorie du drone*, La Fabrique, Paris, 2013.

26. C. Nadeau, J. Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, PUF (Philosophies), Paris, 2009.

et désignant les victimes parmi les non-combattants qui sont touchées lors d'un acte de guerre alors qu'elles n'en constituaient pas l'objet, les dommages collatéraux sont aujourd'hui prévus (et encadrés) par le droit international humanitaire. La réduction des dommages collatéraux est une préoccupation qui ne s'applique évidemment pas qu'à la seule guerre aérienne. Toutefois Pascal Dupont nous rappelle les progrès qui ont été réalisés depuis la seconde guerre mondiale dans le but de réduire les dommages collatéraux des bombardements : « Alors que la précision du largage d'une bombe était de 1 000 mètres dans les années 1940, elle atteint aujourd'hui entre 3 et 30 mètres selon le type de munitions et les configurations d'emploi. Les armements guidés qui constituaient seulement 8 à 9 % du total des munitions pendant la guerre du Golfe en 1991 ont atteint 70 % en Irak et en Afghanistan puis 100 % en Libye, d'où l'apparition du concept de "frappes ciblées" »²⁷. En d'autres termes, pour prendre une comparaison édifiante, en 1940, mille bombardiers B-17 armés de neuf mille bombes étaient nécessaires pour détruire un objectif qu'un unique F-117 pouvait détruire avec une seule de ses deux bombes en 1991, tout en rapportant le rayon d'impact autour de la cible d'un kilomètre à près de 3 mètres²⁸. Il est utile de préciser que l'estimation des dommages collatéraux, qui est l'un des quatre piliers du ciblage, est aujourd'hui systématique avant toute frappe aérienne aux standards occidentaux. L'arme aérienne est aujourd'hui l'instrument militaire le plus précis et donc, d'une certaine manière, le plus *humanitaire*. Cela étant dit, le risque de dommage collatéral, certes abaissé, reste malheureusement inévitable, dans la mesure où un dysfonctionnement du système d'armes ou une erreur humaine sont toujours possibles ou, tout simplement, à cause du fameux « *brouillard de la guerre* » formulé par Clausewitz.

À l'extrême inverse se situe la frappe nucléaire. Michael Walzer adopte une position tranchée à leur égard lorsqu'il écrit : « *Les armes nucléaires pulvérisent la théorie de la guerre juste. Elles sont les premières innovations techniques de l'humanité que nous ne pouvons pas faire entrer dans les limites de notre univers moral familial*²⁹. » Pourtant, ce même auteur consacre un chapitre de *Guerres justes et injustes* à ce qu'il appelle « *l'urgence suprême* », situation extrême liée à l'imminence et à la nature d'un danger et qui selon lui justifie la transgression des interdits moraux de la guerre. Il considère que le nazisme entrainait dans ce cadre et que le bombardement des villes allemandes de mai 1940 au début de l'année 1942 était l'unique solution à la disposition des Alliés pour tenter d'endiguer la propagation de ce « *mal incarné* ». De manière on ne peut plus arbitraire, il estime en revanche que les Japonais « *n'avaient jamais représenté la même menace contre la paix et la liberté que les nazis* » et que le recours à l'arme atomique à leur encontre

27. P. Dupont, *op. cit.*

28. Erreur circulaire d'impact à 50 %.

29. M. Walzer, *op. cit.*

n'était par conséquent pas légitime. Mais, compte tenu de l'imperfection des autres options qui s'offraient aux Alliés en 1945, le dilemme éthique ne mérite-t-il pas plutôt d'être posé en ces termes : quel traitement est-il le moins inhumain, donc le moins immoral ? Un effroyable bombardement nucléaire d'une partie circonscrite de la population japonaise ou la mort lente de l'ensemble du pays et des millions de personnes retenues sous le joug nippon par une prolongation indéfinie du blocus maritime ? Une torture prolongée ne serait-elle pas immorale quand une victoire rapide serait possible ? Un raisonnement déontologiste (plutôt idéaliste) rejette naturellement le bombardement délibéré de centaines de milliers de civils, tandis qu'une logique conséquentialiste (et réaliste) tend évidemment à privilégier la fin rapide du conflit qui occasionne le moins de victimes au total et chez les militaires de son propre camp en particulier.

Enfin, pour clore cette polémique autour de la discrimination, il est éclairant d'aborder la mission très spécifique de *police du ciel*. La décision d'abattre un avion civil en vol, dans lequel se trouvent de nombreux passagers autour d'une poignée de terroristes, n'est pas anodine. Il s'agit, dans un temps particulièrement contraint compte tenu de l'urgence de la situation, de décider de sacrifier, *de manière certaine*, plusieurs centaines de passagers pour éviter la *possibilité* de dommages moins acceptables. Un raisonnement guidé par l'éthique de conviction inciterait à ne pas intervenir, tandis qu'une éthique de responsabilité impose de détruire l'avion avant qu'il ne soit trop tard.

Mais la critique la plus régulièrement formulée à l'encontre de la puissance aérienne est qu'elle rompt avec le traditionnel équilibre du risque entre les deux adversaires. Le dilemme sous-jacent est la dissymétrie, ou plus exactement la disproportionnalité, entre une faible prise de risque par les aviateurs et l'ampleur des dommages infligés. Mais que dire alors de l'artillerie terrestre ou navale, dans la mesure où les portées des canons d'artillerie CAESAR³⁰ et des LRU³¹ sont supérieures, respectivement, à 40 et 80 km, tandis que le missile de croisière naval français peut être tiré d'une frégate navigant à plus de 1 000 km de sa cible ? Il semble d'ailleurs plutôt rationnel, dans toute forme de combat, de chercher à infliger des dommages tout en évitant d'en recevoir soi-même. L'arme aérienne permet seulement d'exploiter cette logique, voire de la pousser à son paroxysme avec le recours aux drones armés qui cristallise pourtant la critique. Précisons au sujet des drones armés qu'au *défaut* éthique de l'asymétrie du risque peut être opposé le *bienfait* éthique d'un vecteur qui assure à ses opérateurs un degré de certitude sur la future cible sans doute inégalé. En effet, l'observation à plusieurs et presque illimitée dans le temps de la cible avant sa frappe confère une compréhension de la situation bien meilleure que celle obtenue par exemple depuis un avion de chasse contraint par sa limite d'autonomie entre deux ravitaillements ou même par des forces

30. CAMion Équipé d'un Système d'ARTillerie.

31. Lance-Roquette Unitaire.

spéciales dans l'inévitable confusion du combat lors d'un assaut direct.

La mention des drones questionne inévitablement la place de l'Humain dans la guerre aérienne caractérisée par une forte dimension technique. Si l'homme reste aujourd'hui omniprésent dans la mise en œuvre des drones armés ce sont bien des opérateurs humains qui déterminent et pilotent leur trajectoire à distance, qui orientent les capteurs embarqués, qui identifient la cible et mènent la frappe du lancement de la bombe jusqu'à l'impact – la banalisation des SALA évoqués en introduction viendrait en revanche poser la question de la déresponsabilisation morale (à qui attribuer la responsabilité d'une frappe aérienne par un système autonome ?) et celle de la déshumanisation (le système autonome ne pourra jamais faire preuve d'humanité). Demain, d'autres systèmes nécessiteront de nouvelles réflexions, face à de nouveaux enjeux. Mais, fondamentalement, l'*humanité* de la guerre (au sens où elle est conduite par des humains) est justement ce qui lui garantit une once d'*humanité* (au sens de la bienveillance à l'égard d'autrui). John Boyd, éminent penseur de la puissance aérienne, rappelle fort justement que « *les machines ne font pas la guerre ; le terrain ne fait pas la guerre. Les hommes se font la guerre. Il faut pénétrer leurs cerveaux. C'est là que se gagnent les batailles*³² ». La guerre aérienne, quel que soit le degré de technicité impliquée, demeurera donc toujours une dialectique des volontés et des intelligences, pour paraphraser le général Vincent Desportes³³.

Ainsi, la puissance aérienne fait indéniablement intervenir des enjeux éthiques spécifiques, liés aux caractéristiques intrinsèques de l'arme aérienne et du milieu dans lequel elle évolue. Au centre de ces questionnements se trouvent des femmes et des hommes, des aviateurs, nécessairement marqués par la force qu'ils manipulent et intimement imprégnés d'une identité éthique qui leur est propre et qui les distingue, pour le meilleur et pour le pire, de leurs camarades des autres armées : l'éthique de l'aviateur. Mais cela est une autre histoire...

32. J. Boyd, cité par R. Coram, *Boyd: The Fighter Pilot Who Changed the Art of War*, Little, Brown & Company, Boston, 2002, 496 p.

33. V. Desportes, « La stratégie en théories », *Politique étrangère*, n° 2014/2, 2014, p. 165-178.